



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 11 février 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-005097**Monsieur le directeur
Centrale nucléaire de Paluel
BP 48
76450 Cany Barville**

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Transport par voie ferroviaire
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1066

Référence : [1] Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)
[2] Courrier CODEP-DTS-2013-061360 du 19 novembre 2013
[3] Courrier EDF PTT/LOY n° 2014-001 du 02 janvier 2014

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 7 novembre 2013 à la gare de Sotteville-lès-Rouen, sur le transport de colis contenant des substances radioactives par voie ferroviaire.

À la suite des constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, l'ASN vous a communiqué la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent. Compte tenu des échanges techniques intervenus entre nos services et des erreurs contenues dans le courrier précité, le présent courrier annule et remplace le courrier cité en deuxième référence. Il tient par ailleurs compte des informations contenues dans le courrier cité en [3].

I. Synthèse de l'inspection

L'inspection a été menée conjointement avec des inspecteurs de la Mission du transport des matières dangereuses du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie rattachés aux services centraux et à la DREAL Haute-Normandie. Un wagon transportant un colis de type TN13/2 à destination de l'usine AREVA NC de La Hague a notamment été contrôlé.

II. Demandes d'actions correctives

L'inspecteur a observé que les étiquettes 7C n'étaient apposées que sur les faces avant et arrière de l'emballage. La seule marque indiquant la désignation officielle de transport que l'inspecteur a pu observer se trouvait sur le côté de l'emballage. Or, l'alinéa a de l'article 5.2.2.1.6 du RID exige que l'étiquette 7C soit située près de cette marque.

Demande A1 :

Je vous demande que, pour vos prochaines expéditions, les étiquettes soient apposées près du marquage du colis.

Le courrier cité en [2] apporte une réponse satisfaisante à cette demande.

III. Demande de compléments d'information

L'indice de transport mentionné sur les documents présents avec le wagon était de 15. Conformément au tableau 5.1.5.3.4 du RID, cette expédition se faisait sous utilisation exclusive. Si la signalisation orange était conforme aux exigences de l'article 5.3.2.1.1, l'inspecteur n'a pas observé de mention « ENVOI SOUS UTILISATION EXCLUSIVE », contrairement à ce qu'exige l'alinéa i de l'article 5.4.1.2.5.1 du RID.

Demande B1 :

Je vous demande de me faire parvenir une copie des documents de transport qui accompagnaient le wagon afin de vérifier l'absence de cette la mention « ENVOI SOUS UTILISATION EXCLUSIVE » et, le cas échéant, pour les prochains envois sous utilisation exclusive, je vous demande d'ajouter cette mention dans les documents de transport.

Depuis la parution du courrier CODEP-DTS-2013-061380, le document a été transmis à l'ASN et mentionnait bien l'envoi sous utilisation exclusive.

IV. Observations

Les documents de transports joints au wagon mentionnaient comme désignation au transport « UN 3329 – MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES » rayé au stylo et sous laquelle était écrit manuscritement « UN 3331 – MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES ».

Observation C1 :

Étant donné que ces documents disposés sur les wagons sont soumis aux intempéries, je vous demande de ne laisser aucune ambiguïté possible quant à la désignation officielle du transport et donc de rentrer celle-ci informatiquement dans le document.

Le courrier cité en [2] apporte une réponse satisfaisante à cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Vivien Tran-Thien